

## Délibération 23-03-11 – Extrait du registre des délibérations Du Conseil Municipal du 30 Mars 2023

**La secrétaire de séance : Francine DHAUSSY**

**Délibération n°23-03-11**

**Objet : BUDGET PRIMITIF 2023**

**Nombre de membres :**

- En exercice : 23
- Présents : 19
- Votants : 21

L'an deux mil vingt-trois, le trente mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Sentinelle, légalement convoqué par le Maire le vendredi 24 mars 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes ;

Sous la présidence de : **Eric BLONDIAUX, Maire**

**Etaient présents :**

BLONDIAUX Eric, PETIT Francky, MATER Firdaouce, MEDJAHED Farid, GABET Jérémy, CAMPHIN Nathalie, DHAUSSY Francine, PENAUD Patrick, FLAMEY Martine, WATTIER Christiane, ROCQ Gilles, ROSSANO Sébastien, COZETTE Bruno, HEBERT Christelle, MATER Rudy, COSSART Morgan, BLAMPAIN Evan, DUVIVIER Laurent, CAREMIAUX Sylvie

**Etaient représentés :**

HOUPE Loïc procuration à DUVIVIER Laurent  
DOLEZ Hélène procuration à CAREMIAUX Sylvie

**Etaient absents :**

DUPONT Brigitte, LEVREZ Jacqueline

**EXPOSÉ :**

Vu les articles L.2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'approbation de la reprise des résultats ;

Vu la maquette du budget primitif présentée en annexe ;

Considérant que le budget primitif est un acte de prévision et d'autorisation ;

Considérant que le budget primitif pourra être complété et modifié en cours d'exercice budgétaire ;

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de budget primitif 2023, joint en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré à 13 voix pour, 4 contre (DUVIVIER Laurent, HOUPE Loïc, CAREMIAUX Sylvie, DOLEZ Hélène) et 4 abstentions (ROSSANO Sébastien, FLAMEY Martine, WATTIER Christiane, ROCQ

Gilles), le Conseil Municipal vote le budget primitif 2023 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

- Section de fonctionnement : 7 375 274,46 €
- Section d'investissement : 6 502 906,23 €

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en sous-préfecture.

Télétransmission en sous-préfecture le :


Publication sur le site communal le :

**Signatures :**

Le(la) secrétaire de séance,



Le Maire,



# Note de synthèse Budget Primitif



## Exercice 2023

## SOMMAIRE

### 1. Section de fonctionnement

1.1 Les recettes réelles de fonctionnement

1.2 Les dépenses réelles de fonctionnement

### 2. Section d'investissement

2.1 Les recettes réelles de fonctionnement

2.2 Les dépenses réelles de fonctionnement

L'article 2313-1 du CGCT du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation, brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la commune.

Il est voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte. L'année de renouvellement municipale, un délai supplémentaire est accordé aux collectivités qui peuvent le voter jusqu'au 30 avril.

Il est constitué de deux sections, fonctionnement et investissement. Toutes deux doivent être présentées en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

La section de fonctionnement retrace toutes les recettes et les dépenses de la gestion courante de la commune. L'excédent dégagé par cette section est utilisé pour rembourser le capital emprunté et également à autofinancer les investissements.

La section d'investissement retrace les programmes d'investissement en cours ou à venir. Les recettes sont issues de l'excédent de la section de fonctionnement ainsi que des dotations/subventions et les emprunts.

L'article L1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la commune territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice".

Un budget est soumis à certains principes budgétaires :

- Annualité
- Universalité
- Unité
- Equilibre
- Antériorité

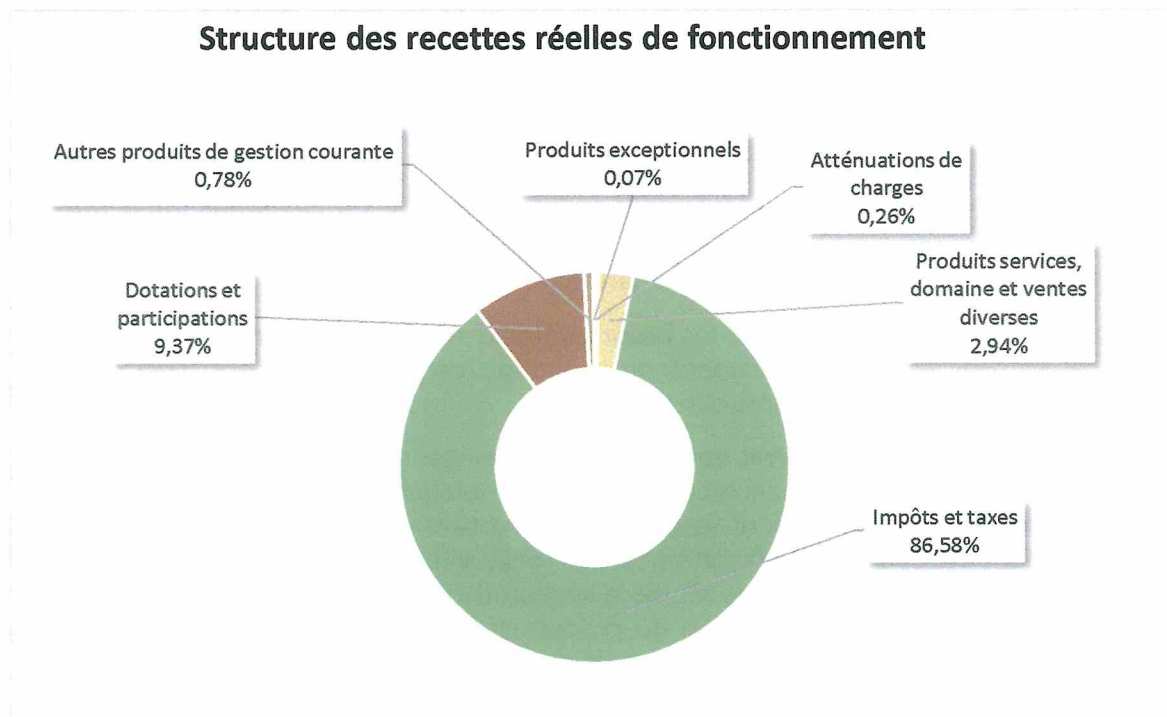
*A noter, au cours de la préparation budgétaire et de l'élaboration du budget primitif, il est conseillé d'adopter une vision plus pessimiste sur les recettes et une vision optimiste sur les dépenses. Il est donc important de dissocier les données issues des Comptes administratifs (2019, 2020 et 2021) des données issues du Budget primitif (2022).*

# 1. Section de fonctionnement

## 1.1 Les recettes réelles de fonctionnement

La section de fonctionnement permet d'assurer la gestion courante de la commune. Au niveau des recettes, on retrouve principalement : Les recettes liées à la fiscalité, les dotations, les produits des services, du domaine et ventes diverses.

Pour l'exercice 2023, il est prévu pour les recettes réelles de fonctionnement un montant de 3 822 217 €, elles étaient de 3 609 913 € en 2022. Elles se décomposent de la façon suivante :



Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Impôts / taxes	2 696 000,00 €	2 877 000,00 €	3 156 936,00 €	3 309 317,00 €	4,83%
Dotations / Subventions	253 500,00 €	278 800,00 €	344 477,00 €	358 200,00 €	3,98%
Recettes d'exploitation	161 200,00 €	129 900,00 €	108 500,00 €	142 200,00 €	31,06%
Autres recettes	41 000,00 €	6 500,00 €	- €	12 500,00 €	- %
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>3 151 700,00 €</b>	<b>3 292 200,00 €</b>	<b>3 609 913,00 €</b>	<b>3 822 217,00 €</b>	<b>5,88%</b>
Opérations d'ordre	- €	- €	- €	- €	- %
Excédent de fonctionnement	2 394 675,13 €	2 854 905,01 €	3 442 148,03 €	3 553 057,46 €	3,22%
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>5 546 375,13 €</b>	<b>6 147 105,01 €</b>	<b>7 052 061,03 €</b>	<b>7 375 274,46 €</b>	<b>4,58%</b>

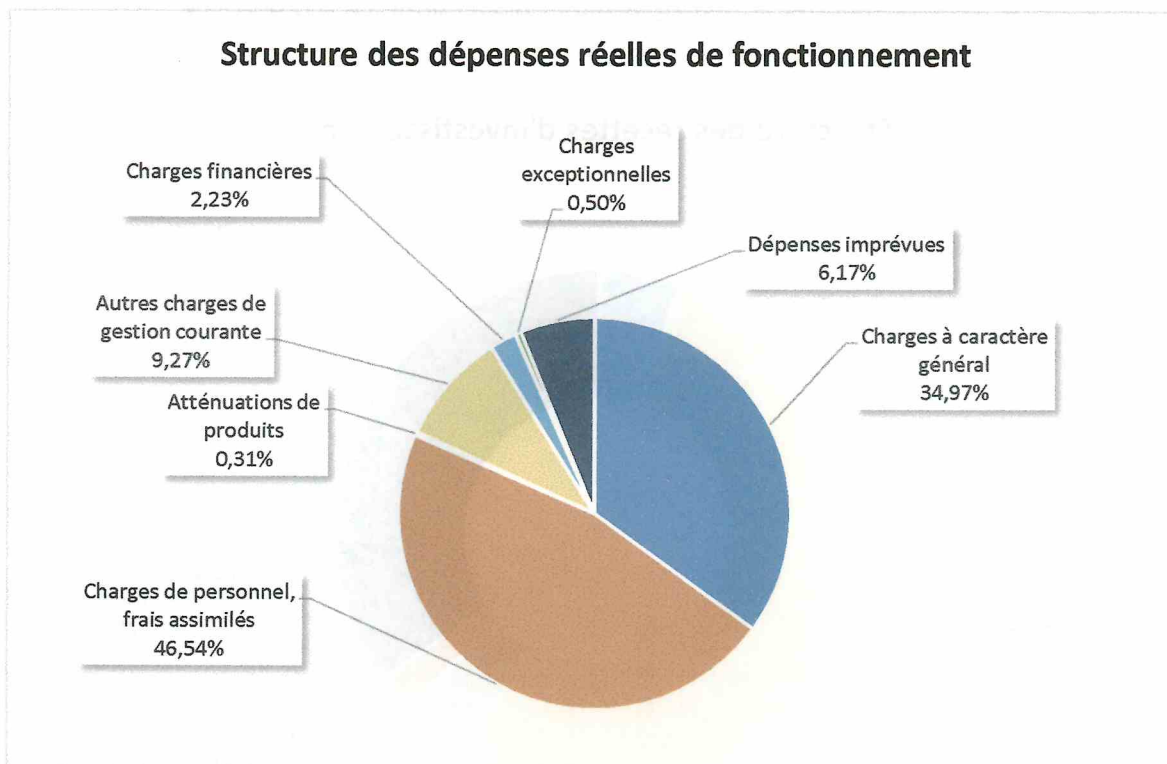


## 1.2 Les dépenses réelles de fonctionnement

Concernant les dépenses de fonctionnement, on retrouve ici toutes les dépenses récurrentes de la commune, on y retrouve principalement : Les dépenses de personnel, les charges à caractère général, les autres charges de gestion courante.

Pour l'exercice 2023, il est prévu pour les dépenses réelles de fonctionnement un montant de 3 893 622 €, elles étaient de 4 610 170 € en 2022.

Elles se décomposent de la façon suivante :



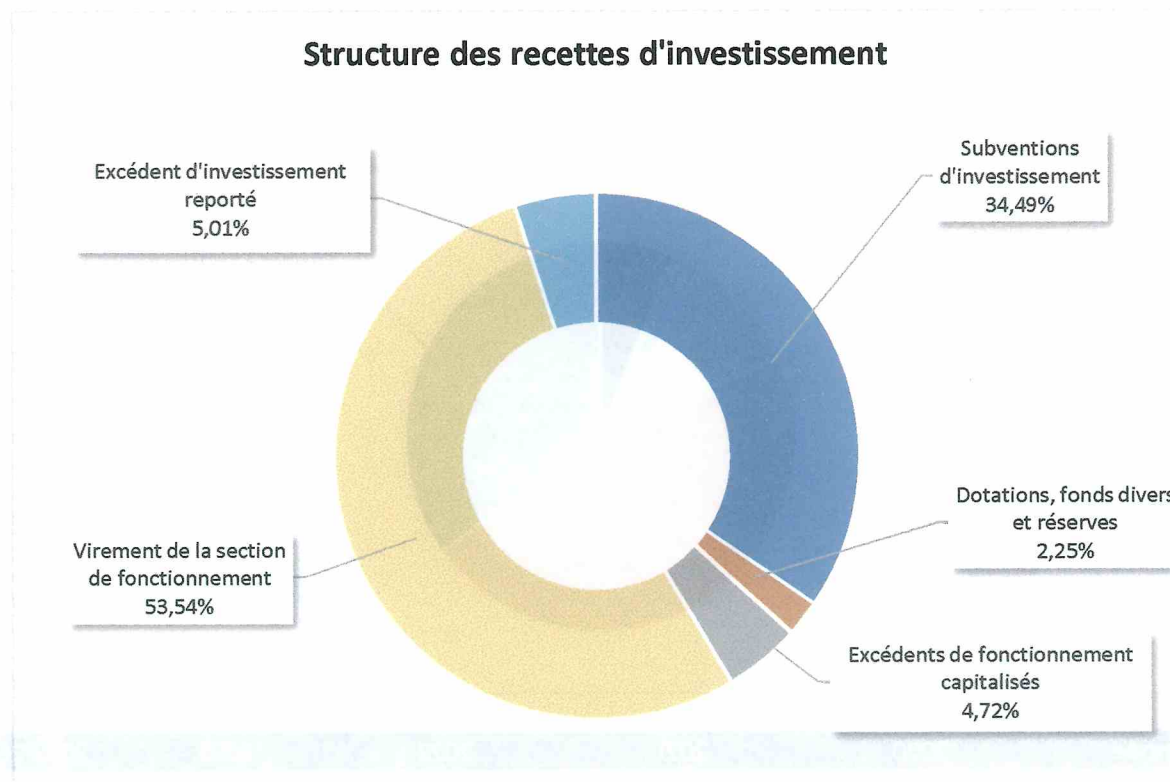
Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Charges de gestion	1 762 100,00 €	1 408 220,00 €	2 001 300,00 €	1 722 540,00 €	-13,93%
Charges de personnel	1 804 000,00 €	1 700 000,00 €	2 072 370,00 €	1 812 200,00 €	-12,55%
Atténuation de produits	30 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	12 000,00 €	-52,00%
Charges financières	155 000,00 €	102 000,00 €	100 000,00 €	87 000,00 €	-13,00%
Autres dépenses	106 500,00 €	397 980,00 €	411 500,00 €	259 882,00 €	-36,85%
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>3 857 600,00 €</b>	<b>3 633 200,00 €</b>	<b>4 610 170,00 €</b>	<b>3 893 622,00 €</b>	<b>-15,54%</b>
Opérations d'ordre	1 688 775,13 €	2 514 500,01 €	2 441 891,03 €	3 481 652,46 €	42,58%
Déficit de fonctionnement	- €	- €	- €	- €	-%
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>5 546 375,13 €</b>	<b>6 147 700,01 €</b>	<b>7 052 061,03 €</b>	<b>7 375 274,46 €</b>	<b>4,58%</b>

## 2. Section d'investissement

### 2.1 Les recettes d'investissement

Concernant les recettes d'investissement, on retrouve principalement : Les subventions d'investissement (provenant de l'Etat, de la région, département, Europe, ...), le FCTVA et la taxe d'aménagement, l'excédent de fonctionnement capitalisé (l'imputation des excédents de la section de fonctionnement), les emprunts.

Pour l'exercice 2023, les recettes d'investissement s'élèveraient à 6 502 906,23 €.

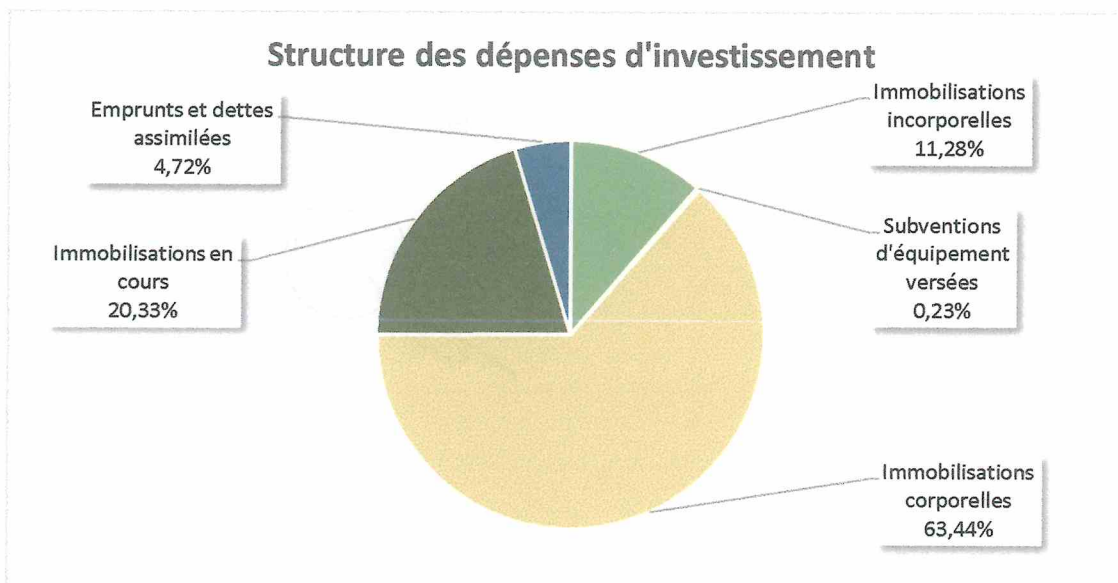




## 2.2 Les dépenses réelles d'investissement

Pour les dépenses d'investissement, on retrouve principalement : Les immobilisations corporelles, les immobilisations en cours, le remboursement des emprunts.

Pour l'exercice 2023, les dépenses d'investissement s'élèveraient à un montant total de 6 502 906,23 €.



Les principaux projets de la commune sont :

- La construction d'une école maternelle et d'un restaurant scolaire, la rénovation des équipements sportifs et l'aménagement des espaces publics :
  - o Ces projets vont se réaliser dans le contexte du réaménagement du quartier Chasse Royale subventionnée par l'Agence Nationale pour le Renouveau Urbain (ANRU) dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) lancé en 2014 au niveau national. Un travail en collaboration a été initié (CAVM, CAPH, Région...).
  - o Le plan de financement de ce projet est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Construction école maternelle (travaux)	4 165 897,00 €	Subvention NPNRU (1)	2 351 350,00 €
Construction restaurant scolaire (travaux)	1 050 943,00 €	Subvention Région (2)	1 002 000,00 €
Equipements sportifs	1 000 000,00 €	Subvention DSIL école maternelle (3)	278 366,00 €
MOE école maternelle	499 907,64 €	Subvention DETR restaurant scolaire (3)	205 333,58 €
MOE restaurant scolaire	89 330,15 €	Subvention CAPH (4)	1 259 220,57 €
		Subvention Département RS et Equipements sportifs (5)	600 000,00 €
		FCTVA (16,404%) (6)	1 339 762,80 €
TVA	1 361 215,56 €	Reste à charge de la commune (7) (13,85%)	1 131 260,40 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>8 167 293,35 €</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>8 167 293,35 €</b>

- o Concernant l'aménagement des espaces publics, la commune va signer une convention avec la CAPH assurant la participation financière de la commune

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 059-215905647-20230330-23\_03\_11\_REC-BF

entre 2023 et 2029. Les travaux d'aménagement des espaces publics sont estimés à 3 689 000 € HT, avec subvention de l'ANR (montant HT des travaux), participation de la CAPH à hauteur de 25% du montant HT des travaux, soit 922 250 €, et participation de la commune à hauteur de 25% du montant HT des travaux, soit 922 250 €.

**Le Maire,  
Eric BLONDIAUX**



PLAN DE FINANCEMENT DE L'ENSEMBLE DES OPERATIONS DES 4 QUARTIERS NPNRU

Table with columns: N° CONTRAT, LOCALISATION, INSEE, COÛT HT, ANNU, Villes, EPIC, Dispositif de Nod, Régions Hors-Conte, Bailleurs sociaux, Fonds propres, Emprunt, Ansb, Autres, PRETS, Financement, Echéancier. It details financial data for various projects across different quarters.



**REÇU LE**

**18 OCT. 2022**

MAIRIE DE LA SENTINELLE

Valenciennes, le 06 octobre 2022

Bureau du développement territorial

Le sous-préfet de Valenciennes

Affaire suivie par :  
Mme Véronique SEGUET

à

Tél : 03 27 14 59 88  
veronique.seguet@nord.gouv.fr

Monsieur le maire  
de LA SENTINELLE

**Objet** : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2022

**PJ** : 4

**Réf** : Mon courrier du 09 mars 2022

A la suite de mon courrier cité en référence, j'ai le plaisir de vous notifier, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral de ce jour attribuant à votre collectivité une subvention d'un montant de 205 333,44 € calculée au taux de 20,5248 % sur une dépense HT de 1 000 416,27 € (*non compris les honoraires et les lots VRD, cloison hygiène et chambre froide*).

J'appelle particulièrement votre attention sur :

- les articles L 1111-11 et D 1111-8 du CGCT relatifs à l'obligation de publier le plan de financement de l'opération et de l'afficher de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, ainsi que la signalisation de la participation de l'État conformément à la charte graphique fixée par le service d'information du Gouvernement. Le modèle de cette publicité est disponible sur le site de la préfecture des Hauts-de-France en suivant le lien : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france>,
- l'article 4 de cet arrêté relatif au paiement de la subvention. Afin de réduire les délais de paiement, je vous adresse un schéma reprenant la liste des pièces devant être transmises pour toute demande de paiement de la subvention D.E.T.R., accompagné d'un modèle de déclaration de commencement d'exécution et d'un modèle de certificat final.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Michel CHPILEVSKY





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de  
Valenciennes

**Arrêté préfectoral portant attribution au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R)**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 du code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179) qui a présenté la nouvelle Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et ses modalités de gestion et d'attribution;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu les articles R 2334.19 à R 2334.35 du code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention, modifié par l'arrêté du 12 mars 2012;

Vu la décision de la commission départementale des élus réunie le 8 novembre 2021, qui a défini conformément à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales, les catégories d'opérations prioritaires de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2022, ainsi que les taux minimaux et maximaux applicables;

Vu l'avis de la commission des élus pour la DETR du 4 mars 2022;

Vu la demande de subvention présentée par la collectivité;

Vu l'instruction ministérielle du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 7 janvier 2022 et le n° EJ 2103828161;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes en date du 22 septembre 2022;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Valenciennes;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention de 205 333,44 € (deux cent cinq mille trois cent trente-trois euros et quarante-quatre centimes) est allouée à la commune de LA SENTINELLE, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, pour les travaux désignés ci-après :

- construction d'un restaurant scolaire (*non compris les honoraires et lots VRD, cloison hygiène et chambre froide*).

Cette subvention est calculée au taux de 20,5248 % sur une dépense hors taxes estimée de 1 000 416,27 €.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

Début des travaux prévu : 1<sup>er</sup> trimestre 2023

Durée des travaux prévue : 18 mois

Article 2 - Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts au chapitre 0119 – article 10 – du budget du ministère de l'Intérieur – exercice 2022 – Programme 119 : concours financiers aux communes et groupements de communes – DETR.

Article 3 - Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, mais sera révisé à la baisse si le coût définitif de l'opération est inférieur au montant estimatif mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 - Cette subvention sera versée selon les modalités ci-après :

- une avance de 30 % après réception de la déclaration mentionnant la date de commencement d'exécution des travaux,
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements.
- le solde sera versé après transmission des pièces justificatives de paiement et du certificat attestant de l'achèvement de l'opération et de sa conformité au présent arrêté. Ce certificat doit mentionner le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement. Il sera accompagné de la copie de l'ensemble des décisions attributives de subvention pour cette opération.

Article 5 - Les travaux ne doivent pas avoir été commencés avant la date de réception du dossier en sous-préfecture. De plus, la validité de la présente décision est fixée à deux ans à dater de sa notification et la collectivité perdra le bénéfice de la subvention si les travaux en cause n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration de ce délai, sauf prorogation (12 mois maximum) accordée sur demande écrite justifiée.

D'autre part, la collectivité doit réaliser les travaux dans un délai maximum de quatre ans après le début d'exécution, sauf prorogation accordée sur demande écrite justifiée.

Article 6 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- inexécution partielle ou totale de l'opération ;
- modification de l'objet de la subvention ;
- dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques
- dépassement du délai maximum de réalisation de l'opération ;
- commencement des travaux avant la date de réception du dossier en sous-préfecture.

Article 7 - Conformément à l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le - 6 OCT. 2022

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Valenciennes,



Michel CHPILEVSKY

Valenciennes, le 04 octobre 2022

Le sous-préfet

à

Monsieur le maire de LA SENTINELLE

Bureau du développement territorial  
Affaire suivie par :

Mme Véronique SEGUET

Tél : 03 27 14 59 88  
veronique.seguet@nord.gouv.fr

**Objet** : Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2022

**PJ** : 1 arrêté attributif de subvention  
liste des pièces à fournir pour le paiement  
modèle de compte-rendu d'exécution  
déclaration de commencement

Dans le cadre de la programmation 2022 de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), un appel à projet a été lancé le 9 novembre 2021 auprès de l'ensemble des communes et des EPCI à fiscalité propre du département.

De nombreux dossiers ont été déposés, témoignant à nouveau de la pertinence et de l'utilité de cette dotation et de son appui à la concrétisation d'opérations d'investissement en faveur du développement écologique des territoires et de leur attractivité.

Le préfet du Nord a souhaité soutenir en priorité en 2022 les projets stratégiques, le scolaire, le développement durable et les équipements sportifs.

Sur ma proposition, j'ai le plaisir de vous informer que votre projet «construction d'une école maternelle» a été retenu pour un montant de 278 366 € représentant 5,47 % du coût de l'opération.

Je vous adresse l'arrêté attributif de subvention pris en ce sens.

J'attire votre attention sur les délais de réalisation de l'opération, qui ne doivent pas excéder ceux précisés à l'article 4 du présent arrêté et sur les modalités de paiement prévues à l'article 3 de l'arrêté. Il conviendra de rappeler le numéro d'engagement juridique (n° EJ 2103 829 222) dans toute correspondance.

Ainsi que l'arrêté attributif de subvention le prescrit, en son article 7, je vous prie de bien vouloir veiller à apporter la publicité appropriée à ce financement.

Mes services restent à votre entière disposition pour toute question que vous pourriez être amenée à vous poser. Je vous invite à les contacter par voie électronique à l'adresse suivante : veronique.seguet@nord.gouv.fr

Michel CHPILEVSKY

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le



ID : 059-215905647-20230330-23\_03\_11\_REC-BF



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 059-215905647-20230330-23\_03\_11\_REC-BF



**Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
des Hauts-de-France**

**ARRÊTÉ  
portant attribution d'une subvention  
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local  
2022**

EJ n° 2103 825 222

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2334-42 ,

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

**VU** le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ,



VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'instruction du 7 janvier 2022 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire ;

**SUR proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales,

## **ARRÊTE**

### **Préambule**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant

Sous-Préfecture de Valenciennes  
Bureau du développement territorial  
6 avenue des Dentellières  
59300 VALENCIENNES  
Mme Véronique SEGUET ☎ 03 27 14 59 88 @ veronique.seguet@nord.gouv.fr

### **Article 1 – Objet**

Une dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements est accordée à la commune de LA SENTINELLE pour la réalisation du projet suivant :

Construction d'une école maternelle

Toute modification dans la nature du projet ultérieure à la demande initiale devra être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

### **Article 2 – Montant de l'aide de l'État**

La participation de l'État à la réalisation de cette action est la suivante, conformément au plan de financement joint à la demande de subvention susvisée :

- Montant maximal prévisionnel de la subvention : 278 366 €
- Dépense subventionnable: 5 087 088 € HT
- Taux de subvention : 5,47 %

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite proportionnellement au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

L'imputation budgétaire sera sur :

- Programme : Concours financiers aux collectivités territoriales et leurs groupements (119)
- Ministère de l'intérieur
- Domaine activité : 0119010101A7 pour les grandes priorités d'investissement

### **Article 3 – Modalités de versement de la subvention**

Le paiement de l'aide de l'État s'effectuera sur demande du bénéficiaire transmise au service identifié en préambule, dans les conditions suivantes, sous réserve de la disponibilité des crédits

### **Article 8 – Délais et voie de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

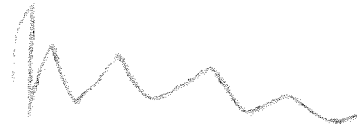
Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 9 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention.

Lille, le **30 SEP. 2022**

Le préfet de la région Hauts-de-France



Georges-François LECLERC

– une avance de 30% maximum à la réception de l'attestation de la date de l'action ou de l'ordre de service,

– les acomptes dans la limite de 80% du montant maximum prévisionnel de la subvention et le solde sur justification des dépenses éligibles acquittées (communication d'une copie des factures éligibles acquittées) et sur présentation d'un état récapitulatif détaillé certifié par le bénéficiaire ou par le comptable public,

La demande de versement du solde sera accompagnée d'un plan de financement définitif ainsi que du compte rendu d'exécution final précisant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs, au plus tard trois mois après la date de fin d'exécution de l'opération.

#### **Article 4 – Délais de commencement et d'exécution du projet**

Le bénéficiaire de la subvention dispose, pour commencer l'exécution du projet, d'un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai pourra éventuellement être prorogé pour une durée maximale d'un an. L'autorité administrative est seule compétente pour accorder la prorogation, le cas échéant, sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service identifié en préambule de la date de commencement de l'opération et à réaliser les travaux dans un délai de 4 ans après le début d'exécution. Une prorogation de 2 ans maximum peut éventuellement être accordée sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Ces délais sont conditionnés aux évolutions réglementaires et budgétaires.

#### **Article 5 – Suivi et contrôle de l'action**

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement au service identifié en préambule et fera, le cas échéant, l'objet d'une modification de la décision de subvention initiale.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

L'administration se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

#### **Article 6 – Résiliation et reversement**

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution incomplète ou non conforme à l'objet de la présente décision, sur proposition du service identifié en préambule ou du préfet de la région Hauts-de-France, après procédure contradictoire, l'annulation partielle ou totale de la subvention peut être prononcée par le préfet de région. Il pourra être exigé le reversement partiel ou total des sommes perçues.

Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la décision.

#### **Article 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée, incluant la publication du plan de financement, tout au long de la réalisation de l'opération (panneau d'affichage comportant le logo de la Marianne et la mention du fonds de soutien).



**IV – ANNEXES**  
**ARRETE ET SIGNATURES**

D2

Nombre de membres en exercice : 23  
 Nombre de membres présents : 19  
 Nombre de suffrages exprimés : 17

VOTES :  
 Pour : 13  
 Contre : 4  
 Abstentions : 4

Date de convocation : 24/03/2023

Présenté par (1), *Firdaouce MATER, Adjointe au Maire*  
 A LA SENTINELLE, le 30/03/2023

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session  
 A LA SENTINELLE, le 30/03/2023  
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

001. Eric BLONDIAUX , Maire	
002. Francky PETIT , 1er adjoint	
003. Firdaouce MATER , 2ème adjointe	
004. Farid MEDJAHED , 3ème adjoint	
005. Nathalie CAMPHIN , 4ème adjointe	
006. Jérémy GABET , 5ème adjoint	
007. Francine DHAUSSY , 6ème adjointe	
008. Patrick PENAUD , Conseiller Municipal	
009. Brigitte DUPONT , Conseillère Municipale	
010. Martine FLAMEY , Conseillère Municipale	
011. Christiane WATTIER , Conseillère Municipale	
012. Jacqueline LEVREZ , Conseillère Municipale	
013. Gilles ROCQ , Conseiller Municipal	
014. Sébastien ROSSANO , Conseiller Municipal	
015. Christelle HEBERT , Conseillère Municipale	
016. Bruno COZETTE , Conseiller Municipal	
017. Rudy MATER , Conseiller Municipal	
018. Morgan COSSART , Conseillère Municipale	
019. Evan BLAMPAIN , Conseiller Municipal	
020. Laurent DUVIVIER , Conseiller Municipal	
021. Loïc HOUPE , Conseiller Municipal	

Envoyé en préfecture le 13/04/2023  
 Reçu en préfecture le 13/04/2023  
 Publié le  
 ID : 059-215905647-20230330-23\_03\_11\_REC-BF  
 S<sup>2</sup>LO  
 IV  
 DZ

**IV – ANNEXES**  
**ARRETE ET SIGNATURES**

022. Sylvie CAREMIAUX , Conseillère Municipale	
023. Hélène DOLEZ , Conseillère Municipale	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

- (1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.
- (2) L'assemblée délibérante étant : Le Conseil Municipal.
- (3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.